EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

n° 189
07.03.2011

« Affaire de la banderole » : la dissolution de *l'Association Nouvelle Des Boulogne Boys* était justifiée

Dans sa décision en l'affaire Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France (requête n° 6468/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la mesure de dissolution prononcée par décret du Premier ministre à l'encontre d'une association de supporters de l'équipe de football du Paris Saint Germain, suite au déploiement d'une banderole dans les tribunes lors du match du 29 mars 2008 au stade de France.

Principaux faits

La requérante, l'Association nouvelle des Boulogne Boys, est une association française, déclarée en Préfecture depuis le 1er décembre 1993 et dont le siège social est à Paris.

Comptant environ six cents membres, elle a pour objet de « soutenir pacifiquement l'équipe de football du Paris Saint Germain (PSG) par le biais d'animations dans les tribunes des stades où l'équipe est appelée à disputer une rencontre ». Elle affrète des bus pour permettre à ses membres de soutenir le PSG lors des matches et s'implique dans des actions de sensibilisation et d'organisation de la sécurité des stades.

Entre 2006 et 2008, plusieurs incidents violents ont opposé des membres de l'association requérante aux forces de l'ordre ou à des supporters d'équipes adverses. Le 29 mars 2008, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue opposant Lens et le PSG au stade de France à Saint-Denis et retransmise en direct à la télévision, une banderole avec les inscriptions « pédophiles, chômeurs, consanguins, bienvenue chez les ch'tis » fut déployée dans les tribunes par des membres de l'association.

Le 4 avril 2008, le ministre de l'Intérieur saisit le président de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives (« la commission ») en vue de dissoudre l'association requérante. Le 9 avril, le président de l'association requérante fut informé des griefs à son encontre et invité à présenter ses observations avant le 15 avril suivant, ce qu'il fit succinctement le 14 avril.

Le 16 avril 2008, la commission rendit un avis favorable à la dissolution de l'association requérante, qui fut prononcée par un décret du Premier ministre le 17 avril 2008. Le décret évoquait des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine ou à la discrimination lors de rencontres sportives entre 2006 et 2008, notamment, à l'occasion du match entre le PSG et le club de Tel-Aviv, à l'issue duquel, alors que 150 supporters parisiens se livraient à des actes de violence à l'encontre des supporters israéliens, un supporter du PSG avait été tué par un policier violenté. Étaient également évoqués, entre autres, les incidents du 17 février 2008, lors d'un déplacement à Marseille. A cette occasion, l'un des chauffeurs de bus avait déposé plainte contre X pour injures non publiques à caractère raciste et menaces de violences ; une trentaine de supporters des Boulogne Boys étaient également descendus du bus à hauteur du péage de Lançon-de-Provence et avaient procédé à des déprédations sur les véhicules de supporters locaux. Le Premier ministre considérait que ces faits, commis en réunion, constituaient des actes

répétés de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitations à la haine ou à la discrimination et qu'il y avait lieu de dissoudre l'association requérante.

Cette dernière déposa un recours en annulation du décret, se plaignant de ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la commission, en raison du délai de six jours imparti à son président pour présenter ses observations. Elle se plaignait également de l'absence de communication d'un rapport des renseignements généraux ayant servi de fondement à la décision du Premier ministre. Elle faisait enfin valoir une atteinte à sa liberté d'association.

Par un arrêt du 25 juillet 2008, le Conseil d'Etat rejeta la demande de l'association requérante. Il releva d'abord qu'elle avait pu déposer des observations écrites et que ses représentants avaient été entendus par la commission. Sur l'absence de communication du rapport des renseignements généraux, le Conseil d'Etat rappela qu'aucune disposition, législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'imposait de communiquer préalablement à l'association tous les éléments de preuve dont disposait l'administration. Enfin, sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'association, le juge administratif estima que l'auteur du décret attaqué, qui ne s'était pas fondé sur des faits matériellement inexacts, avait fait une exacte application du code du sport et n'avait pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'association de la requérante au regard des motifs d'intérêt général qui justifiaient cette mesure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 janvier 2009.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaignait de ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense devant la commission, en particulier en raison du délai de six jours pour présenter ses observations ainsi que de l'absence de communication d'un rapport des renseignements généraux ayant servi de fondement à la décision du Premier ministre. Elle alléguait également une motivation insuffisante du décret de dissolution, et, sous l'angle de l'article 11, une atteinte à sa liberté d'association.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Jean-Paul **Costa** (France),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ann **Power** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine)*, juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier adjoint de section.*

Décision de la Cour

Article 6

Préparation de la défense et communication des documents

Le volet pénal de l'article 6 n'est pas applicable en l'espèce puisque la procédure ne porte pas sur une « accusation en matière pénale ». Quant au volet civil, la Cour note que la procédure ne portait pas sur une « contestation » au sens de l'article 6, puisque le rôle de la commission se limitait à recueillir les observations de l'association concernée et à émettre ensuite un avis consultatif au Premier ministre. Cette partie de la requête est donc rejetée, étant incompatible avec les dispositions de la Convention.

Motivation du décret de dissolution

L'adoption du décret par lequel le Premier ministre a prononcé la dissolution de l'association requérante a fait naître une « contestation » au sens de l'article 6.

La Cour observe que ce décret n'apparaît pas insuffisamment motivé, puisqu'il fait mention de plusieurs événements violents dans lesquels étaient impliqués plusieurs membres de l'association requérante, événements qui ont tous été commis en relation ou à l'occasion de manifestations sportives.

En outre, dans son arrêt du 25 juillet 2008, le Conseil d'Etat a examiné les motifs retenus par le Premier ministre pour décréter la dissolution de l'association requérante et a considéré que l'auteur du texte s'était fondé sur des faits qui n'étaient pas « matériellement inexacts ». La Cour rappelle que les autorités nationales sont en principe mieux placées que le juge international pour apprécier les éléments de preuve présentés devant elles et, en l'occurrence, pour examiner si tous les critères permettant la dissolution de l'association requérante étaient réunis.

Par conséquent, ce grief est rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Article 11

L'ingérence dans le droit de la requérante à sa liberté d'association que constituait la mesure de dissolution était prévue par le code du sport et poursuivait le but légitime de défendre l'ordre et de prévenir le crime.

Les faits reprochés à l'association requérante sont particulièrement graves et constitutifs de troubles à l'ordre public. La Cour rappelle qu'en marge de plusieurs matches de football, des incidents ont opposé des membres de l'association aux forces de l'ordre et qu'au terme du match entre le PSG et l'équipe de Tel-Aviv le 23 novembre 2006, cent cinquante supporters parisiens se sont livrés à des actes de violence à l'encontre des supporters israéliens, durant lesquels un supporter parisien est mort. Enfin, la Cour ne peut que constater que les termes contenus dans la banderole déployée au stade de France le 29 mars 2008 étaient particulièrement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie de la population. La mesure de dissolution était donc proportionnée au but recherché.

Par conséquent, ce grief est rejeté comme étant manifestement mal fondé.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son site Internet. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.